



# ARRÈTE N° 26.018

## Portant autorisation de piégeage de pigeons sur le clocher de l'église

Le Maire de la Commune de Marsilly,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2122-21,  
Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, relatifs à la protection des espèces animales et aux dérogations possibles pour des motifs de santé et de sécurité publiques,  
Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les dispositions des articles L.427-6 et suivants relatifs à la régulation de certaines espèces animales et à l'exercice du piégeage,

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 relatif aux conditions d'exercice du piégeage et à la liste des espèces pouvant être piégées,

Vu l'arrêté n°23EB039-DDTM fixant, les périodes et les modalités de destruction des espèces nuisibles,  
Considérant que le pigeon biset (*Columba livia*) est une espèce susceptible de provoquer des nuisances importantes en milieu urbain,

Considérant que la présence massive de pigeons sur le clocher de l'église de Marsilly entraîne des dégradations du bâti, une accumulation de fientes présentant un risque sanitaire avéré, ainsi que des atteintes à la conservation du patrimoine communal,

Considérant que ces nuisances, soulevées par des réclamations de riverains, portent atteinte à la salubrité publique et justifient l'intervention de l'autorité municipale dans le cadre de ses pouvoirs de police,

Considérant qu'il appartient au maire de prévenir les risques sanitaires et matériels affectant les édifices communaux, y compris ceux affectés à l'exercice du culte et appartenant à la commune,

Considérant que le recours au piégeage constitue une mesure proportionnée, nécessaire et adaptée à l'objectif poursuivi,

Considérant que Mr Philippe Trichet domicilié à Marsilly lieu-dit le « Moulin Neuf » justifie des habilitations et compétences requises pour pratiquer le piégeage conformément à la réglementation en vigueur,

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet de l'autorisation

Mr Philippe Trichet est autorisé à procéder au piégeage de pigeons à des fins de régulation sur le territoire de la commune de Marsilly conformément aux dispositions du présent arrêté.

### Article 2 : Lieu de l'intervention

Le piégeage est limité au clocher de l'église, domaine privé de la commune, situé Place de l'Abbé Coll (parcelle cadastrée AA 323).

### Article 3 : Période d'autorisation

L'autorisation est accordée pour la période du 24/01/2026 au 01/09/2030 inclus.

Elle pourra être suspendue ou retirée à tout moment en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté ou pour tout motif d'ordre public.

### Article 4 : Modalité technique et sécurité

Le piégeage devra être effectué :

- exclusivement au moyen de dispositifs réglementaires et sélectifs.
- de manière à garantir la sécurité des personnes, notamment lors de l'accès au clocher.
- sans porter atteinte aux autres espèces animales protégées.
- dans le respect des règles visant à limiter toute souffrance animale inutile.

Toute intervention devra être réalisée en dehors des offices ou des célébrations.

#### Article 5 : Responsabilité du piégeur

Le piégeur autorisé exerce son activité sous sa responsabilité exclusive.

Il répond de tous dommages causés aux personnes, aux biens ou à l'édifice communal du fait de son intervention ou de ses installations.

#### Article 6 : Contrôle et sanction

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 7 : Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administratif, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, auprès du Maire et/ou du Tribunal administratif - 86020 Poitiers Cedex, ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- M. Philippe Trichet
- M. le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul-sur-Mer
- M. le Préfet de la Charente-Maritime
- M. le Président de la fédération des chasseurs de la Charente-Maritime
- DDTM
- M. le Curé
- L'Association paroissiale

Marsilly, le 23 janvier 2026

Le Maire,

Hervé PINEAU  
